



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.23
12 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 avril 1996, à 16 heures

Président : M. MBA ALLO (Gabon)
puis M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La séance est ouverte à 16 heures.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, E/CN.4/1996/79, 80 et Add.1 et 2, 81, 82, 85, 86 et 134; E/CN.4/1996/NGO/5, 13, 23 et 65; A/50/369; E/CN.4/Sub.2/1995/22 et 28/Add.1)

1. M. NARVAEZ GARCIA (Association américaine des juristes) exprime les préoccupations de son organisation quant au fonctionnement de la Sous-Commission, dont certaines études ne sont à son avis qu'une simple redite d'études antérieures sur le même thème ou portent sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence et font donc double emploi avec les activités d'institutions spécialisées. Il mentionne à cet égard la question des mutilations sexuelles féminines et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes, qui a été examinée par un groupe de travail créé en 1984 par la Commission des droits de l'homme et qui est régulièrement débattue par l'OMS, laquelle mène des actions sur le terrain en coopération avec des organismes nationaux, et parfois avec l'Unicef et le PNUD. D'autres questions sont d'une nature telle qu'elles ne nécessitent pas la désignation d'un rapporteur spécial; c'est le cas notamment des rapports périodiques sur les Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception. Quant aux activités connexes, comme les séminaires et les réunions internationales, elles ne devraient être justifiées que par la nouveauté du sujet examiné ou sa complexité et la diversité des approches dont il fait l'objet. Il serait temps que la Sous-Commission, en application de la résolution 8(XXIII) de la Commission des droits de l'homme, présente tous les ans à cette dernière un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles, et lui signale toute situation qui semble révéler des violations constantes et systématiques de ces droits et libertés dans tous les pays.

2. D'autre part, le recours excessif à la procédure d'examen confidentielle et au vote au scrutin secret risque de nuire à la crédibilité et à l'autorité morale de la Sous-Commission, dont les travaux devraient se dérouler dans la plus grande transparence. Le vote au scrutin secret ne renforce pas comme on le prétend l'indépendance des experts, car ceux-ci sont indépendants ou ne le sont pas. Il serait bon aussi que leur compétence dans les divers domaines se rapportant aux droits de l'homme soit reconnue et bien documentée. Par ces quelques observations, l'Association américaine des juristes ne cherche qu'à contribuer à accroître l'efficacité de la Sous-Commission, qu'elle considère comme un organe irremplaçable et indispensable pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

3. Pour terminer, le représentant de l'Association américaine des juristes demande à la Commission de se pencher sur la situation des droits de l'homme en Colombie, sujet de la résolution 1995/6 de la Sous-Commission, et de prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent les violations commises dans ce pays.

4. Mme MARWAH (Indian Council of Education) note que ce sont les situations qui révèlent des violations des droits de l'homme constantes et systématiques, y compris l'application de politiques de discrimination, de ségrégation et

d'apartheid, en particulier dans les pays coloniaux et dépendants, qui doivent être portées à l'attention de la Commission. On peut se demander combien de temps il faut pour décider que les violations des droits de l'homme commises dans un pays sont constantes et systématiques et s'il ne faudrait pas accorder une plus grande attention à la question lorsque ces violations ont lieu dans des pays non coloniaux ou non dépendants. Dans toute société civilisée, c'est à l'Etat qu'il incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les individus, y compris les membres des minorités vulnérables, qu'elles soient ethniques, linguistiques ou religieuses. Il ressort clairement de la Charte internationale des droits de l'homme que l'Organisation des Nations Unies ne peut rester indifférente au sort des minorités. Pourtant, beaucoup de pays qui proclament leur attachement aux principes énoncés dans cette charte continuent à dénier impitoyablement leurs droits fondamentaux aux minorités vivant sur leur territoire.

5. Heureusement, il en est d'autres, comme l'Inde, qui ont su inscrire le principe fondamental de la laïcité dans leur Constitution et faire en sorte que toutes les religions soient traitées à égalité, car ils savent qu'autrement aucune société pluriethnique et multireligieuse ne peut survivre. L'apparition, au cours des dernières années, d'un certain nombre de conflits ayant pour origine des problèmes religieux ou ethniques constitue une menace pour les sociétés qui ont fait l'effort d'institutionnaliser l'égalité de traitement de leurs membres, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe ou de leurs convictions. Le plus grave est que certains Etats acceptent que les frontières nationales soient redessinées sur la base de considérations religieuses. Il est évident que les minorités ne pourront jamais occuper la place qui leur revient dans la société tant que l'on n'aura pas trouvé un moyen d'empêcher certains Etats d'appliquer une politique officielle de discrimination à l'égard de groupes particuliers de leur population, en fonction du sexe, de la religion ou de l'origine ethnique.

6. M. HARDBATTLE (Conseil des points cardinaux) appelle l'attention de la Commission sur le sort du peuple khwe du Botswana que le Gouvernement botswanais refuse de reconnaître non seulement en tant que peuple, mais en tant que minorité ayant droit à une protection en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que le Botswana a pourtant ratifiée. Contrairement à ce qu'a affirmé ce gouvernement dans le dernier rapport périodique qu'il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, depuis les années 70 le peuple khwe est systématiquement repoussé hors de ses territoires traditionnels et ancestraux; la dernière communauté khwe traditionnelle est actuellement expulsée par la force de la réserve centrale du Kalahari, sous prétexte de protéger la faune sauvage. Il apparaît donc plus important au gouvernement de protéger des animaux que des êtres humains.

7. En conséquence, le Conseil des points cardinaux demande instamment à la Commission d'intervenir pour que cesse l'expulsion forcée des Khwes de la réserve du Kalahari et pour que leurs droits fondamentaux soient respectés, notamment le droit d'utiliser leur langue, le droit de ne plus être enfermés dans des territoires contrôlés par le gouvernement et le droit de ne plus être exploités, torturés et assassinés. L'orateur cite à cet égard le cas d'un Khwe mort des suites des tortures que lui avaient infligées les gardiens de la

réserve, qui l'accusaient de braconnage, et fait observer qu'aucun de ses tortionnaires n'a été traduit en justice.

8. Le moment est venu pour la Commission de ne plus accepter sans sourciller les mensonges du Gouvernement botswanais et, au besoin, d'envoyer des observateurs au Botswana pour faire cesser l'expulsion forcée des Khwes de la réserve du Kalahari. Elle se doit non seulement de protéger les droits des Khwes en tant que minorité, mais aussi d'assurer leur survie en tant que peuple.

9. M. ALI (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que l'on assiste dans le monde contemporain à une prolifération de conflits interethniques nés d'un manque de tolérance entre les différents groupes ethniques et facilités par la politique appliquée par certains gouvernements. En effet, il est des Etats qui, tout en prônant des idéaux démocratiques, ont institutionnalisé et légalisé la discrimination entre les religions, et ont relégué les membres de groupes minoritaires au rang de citoyens de deuxième classe, en fonction de leur sexe, de leurs convictions religieuses ou de leur classe sociale. C'est ainsi qu'au Pakistan, créé pour les musulmans mais où la liberté de religion était garantie à toutes les minorités religieuses, non seulement les chrétiens mais aussi les chiites, les zikris et les ahmadiyyas sont persécutés et opprimés. Etant donné que l'intolérance se propage rapidement, il est essentiel que les défenseurs de la démocratie lancent un appel au Pakistan pour qu'il remédie à cette situation avant que d'autres pays ne soient atteints.

10. Les mesures de répression contre ces minorités sont mises en lumière dans le dernier rapport de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, qui a souvent dénoncé l'absence de culture démocratique dans ce pays et a, de même que certaines ONG internationales comme Jubilee Watch et Human Rights Watch/Asia, essayé de montrer à l'opinion publique internationale comment les structures constitutionnelles et juridiques pakistanaïses favorisaient en fait la discrimination contre les minorités religieuses et aussi contre les femmes.

11. Pour préserver les droits de tous les êtres humains, il est indispensable de renforcer les structures démocratiques, en particulier dans les pays indépendants depuis peu. Il faut aussi faire obstacle aux tendances qui se font jour actuellement et qui risquent de conduire à la création de sociétés isolées les unes des autres et se méfiant de celles qui ne souscrivent pas à leurs croyances rigides. La Commission peut certainement jouer un rôle préventif décisif dans ce domaine.

12. M. SAFI (Ligue islamique mondiale) relève entre autres questions importantes examinées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session, celle de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Les violations massives perpétrées par les forces de sécurité indiennes au Cachemire ont été soulevées à maintes reprises au titre de divers points de l'ordre du jour.

13. L'un des membres les plus actifs de la Ligue, M. Jalil Andrabi, Président de la Commission des juristes du Cachemire, qui avait décrit avec éloquence devant la Sous-Commission le sort des Cachemiris sous le joug indien, a été assassiné pour avoir défendu les droits des Cachemiris. M.

Andrabi avait joué un rôle actif dans la dénonciation des exactions commises par les forces de sécurité indiennes en toute impunité, avec l'assentiment des autorités indiennes qui ont fait des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des assassinats de civils et de manifestants pacifiques une arme de guerre contre les Cachemiris pour les forcer à renoncer à leur lutte pour l'autodétermination. Il fallait donc le faire taire.

14. La Ligue islamique mondiale recommande à la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de désigner un Rapporteur spécial pour établir un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction, et propose que le Rapporteur spécial commence par étudier la situation dans le territoire disputé de Jammu-et-Cachemire.

15. M. SHAWL (Société mondiale de victimologie) souligne l'importance du droit qu'a toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ainsi que du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, droits énoncés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirmés dans la résolution 1995/13 de la Sous-Commission. Les principes énoncés dans cette résolution sont applicables à tous les pays, y compris ceux qui font l'objet d'un examen particulier par la Commission. Or dans de nombreuses régions, notamment le Cachemire, le droit à la liberté de circulation est dénié à de nombreux citoyens, et en particulier aux défenseurs des droits de l'homme. Beaucoup de Cachemiris paient de leur vie la lutte qu'ils mènent pour exercer ce droit et dénoncer les mesures qui y portent atteinte en témoignant devant la Commission et la Sous-Commission. Le représentant de la Société mondiale de victimologie évoque l'un de ses amis, Jalil Andrabi, Président de la Commission des juristes du Cachemire, assassiné après avoir été enlevé et torturé par les forces de sécurité indiennes pour avoir défendu le droit des Cachemiris à l'autodétermination. Son corps a été retrouvé les mains liées près du centre où il était détenu. Par la suite, 24 autres Cachemiris dont un autre militant politique ont été abattus par les forces indiennes.

16. Le rapport de la Sous-Commission doit prendre en considération ces cas de graves violations des droits de l'homme, et son adoption ne doit pas être une simple formalité. La Commission a le devoir de défendre et protéger tous ceux qui, partout dans le monde, oeuvrent en faveur des droits de l'homme.

17. Mme SHAUMIAN (Institut international de la paix), dit qu'il est essentiel, en particulier pour les Etats multinationaux, de trouver les moyens de régler les problèmes et les tensions ethniques qui garantissent, à la fois, l'intégrité territoriale du pays concerné et le respect des droits de l'homme de ses habitants. En effet, ces dernières années, avec le développement du nationalisme, la question de l'intégrité territoriale est devenue un problème politique aigu. En outre, la souveraineté ethnique et l'intégrité territoriale sont apparues comme des notions pratiquement inconciliables, d'autant plus que la détermination de l'intégrité physique et territoriale est considérée comme étant un monopole de la majorité, de ceux qui détiennent le pouvoir et veulent imposer leur loi aux minorités, ce qui conduit à des conflits sanglants.

18. Il ne faut cependant pas oublier le rôle joué à cet égard par des partis et groupes politiques arrivés au pouvoir avec l'avènement du nationalisme, qui ont su exploiter les tensions ethniques latentes, ainsi que par des groupes criminels souvent liés aux milieux officiels, qui tirent d'énormes bénéfices de l'instabilité, des opérations militaires et de la vente d'armes. En Bosnie comme en Tchéchénie ou dans d'autres régions où sévissent des conflits ethniques, des groupes armés, dont les membres sont souvent originaires d'autres communautés et d'autres pays, ont recours au terrorisme pour imposer leur loi aux populations locales et détruire leur culture et leurs ressources au nom de causes et d'idéologies moyenâgeuses. Il est donc indispensable de régler le problème politique bien actuel que constitue l'opposition entre le droit à la souveraineté ethnique et le droit à l'intégrité territoriale, tout en préservant les droits fondamentaux de l'homme, dans le respect des intérêts de toutes les parties concernées et par le dialogue et la négociation.

19. Mme de CASTRO-MULLER (Observatrice des Philippines), axant son intervention sur le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la question de la traite des femmes et des petites filles, demande que des mesures soient prises de toute urgence et à tous les niveaux, national, régional et international, pour mettre fin à l'exploitation, notamment sexuelle, des femmes, qui est devenue une véritable industrie aux dimensions internationales. Ce problème a été reconnu lors des conférences mondiales tenues ces dernières années à Vienne, au Caire, à Copenhague et à Beijing, et condamné par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, qui a associé à la traite d'êtres humains d'autres activités illégales comme le travail forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions.

20. Dans son rapport sur la question (A/50/369), le Secrétaire général reconnaît que l'analyse de la façon dont ces questions sont abordées, que ce soit dans les déclarations internationales et programmes d'action récents ou par rapport aux instruments internationaux existants, montre qu'il subsiste encore quelque ambiguïté sur les moyens à mettre en oeuvre pour venir à bout du problème. Dans l'immédiat, il faudrait que tous les pays adhèrent aux instruments pertinents tels que la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à laquelle 69 Etats seulement sont parties. Diverses recommandations ont été formulées, entre autres par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a préconisé l'adoption de mesures de justice pénale pour lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale, et par les rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes et sur la vente d'enfants. Il convient de mentionner également le séminaire sur la question, organisé en 1994 par l'Organisation internationale pour les migrations.

21. Le Secrétaire général cite également dans son rapport les activités menées en dehors du système des Nations Unies, notamment les séminaires et conférences sur la question organisés par le Conseil de l'Europe, diverses organisations non gouvernementales et le Gouvernement néerlandais. Le Gouvernement philippin a, pour sa part, mis au point un programme bilatéral pour lutter contre ce phénomène aux Philippines, en collaboration avec la Belgique et certaines organisations non gouvernementales.

22. Il est clair que les initiatives ne manquent pas, mais il n'existe pas d'approche globale du problème. C'est pourquoi la délégation philippine approuve la recommandation du Secrétaire général relative à l'établissement d'un rapport de synthèse sur les mesures à prendre pour régler le problème de la traite internationale. La délégation philippine invite instamment la Commission à approuver le projet de programme d'action sur la question établi par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission et qui constituerait une excellente base pour une action concrète dans ce domaine.

23. M. Vergne Saboia (Brésil) prend la présidence.

23. M. SHAMSHUR (Ukraine) se félicite que souvent la Sous-Commission ait lancé des débats qui ont conduit à l'élaboration d'instruments internationaux. Un tel processus a été à l'origine du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, actuellement examiné par un groupe de travail de la Commission. Il accueille aussi avec satisfaction l'initiative de la Sous-Commission (résolution 1994/26) de transmettre à la Commission le texte de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales. La Commission devrait prêter l'attention voulue à ce problème, et envisager d'élaborer un jour une nouvelle norme juridique internationale en la matière. Par ailleurs, la Sous-Commission et la Commission devraient réfléchir aux moyens d'assurer un suivi des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale en 1991. En outre l'Ukraine juge très intéressants les résultats de la première session du Groupe de travail sur les minorités, notamment la décision d'élaborer une définition du terme "minorité" et entend prendre une part active aux travaux de cet organe, qui doit néanmoins encore définir plus précisément ses priorités.

24. Malgré ces points positifs, il semble néanmoins indispensable que la Sous-Commission réforme son mode de fonctionnement si elle veut utiliser au mieux ses capacités et conserver son prestige. Les propositions formulées par le Groupe de travail informel à composition non limitée, créé par la décision 1994/111 de la Commission, concernant la Sous-Commission et ses rapports avec la Commission, sont toujours valables. La Sous-Commission devrait, en priorité, établir des recommandations convenues, à partir d'études approfondies sur des situations particulières et des problèmes généraux relatifs aux droits de l'homme au lieu de passer du temps à adopter à bulletin secret des résolutions à connotation politique. La délégation ukrainienne regrette par ailleurs que certaines études importantes réalisées par les experts de la Sous-Commission ne soient pas largement diffusées. En tout état de cause, la rationalisation des travaux de la Sous-Commission doit s'inscrire dans le cadre d'une amélioration générale des mécanismes des droits de l'homme.

25. M. MAC DARROW (Australie) met en relief l'action du Gouvernement australien pour la défense des droits des personnes handicapées. En 1992, le Gouvernement a promulgué la Disability Discrimination Act, qui rend illégal tout acte de discrimination fondée sur l'invalidité et qui est l'une des toutes premières législations dans le monde visant à combattre de manière globale la discrimination pour raisons d'invalidité.

26. Au niveau international, étant donné qu'il n'existe toujours pas de convention internationale sur l'invalidité, l'Australie estime que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale en 1993 constituent le texte le plus important en la matière. Elle est fière d'avoir joué un rôle dans l'élaboration de ces règles et se félicite de la décision qui avait été prise de nommer, dans le cadre de la Commission du développement social, un Rapporteur spécial chargé de suivre l'application desdites Règles. L'Australie a répondu au premier questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial et est en train de répondre au deuxième. Les autorités australiennes font leur possible pour faire connaître ces Règles ainsi que les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. Elles insistent sur le fait que l'invalidité doit être considérée comme un motif de discrimination prohibé, au même titre que le SIDA, par exemple. Elles se félicitent qu'une référence explicite aux handicapés figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2.1 et 23) et ont noté avec une vive satisfaction les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les personnes handicapées.

27. Conformément à la Déclaration de Vienne, tous les droits des personnes handicapées doivent être reconnus comme universels et interdépendants et défendus par tous les moyens, notamment dans le cadre d'une coopération régionale et internationale.

28. M. LIU Xinsheng (Chine) souligne que, dans les relations internationales, nombre de pays subissent encore la loi du plus fort et qu'à l'intérieur de certains pays, de nouvelles formes de racisme, comme la xénophobie et la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants, se répandent. Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission, doivent prêter attention en priorité à ces problèmes. La réalisation du droit à des conditions de vie décentes et du droit au développement est devenue un critère rigoureux pour les organes de défense des droits de l'homme. La Sous-Commission a consacré des études de grande qualité à des sujets tels que le droit au logement ou les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de même que sur des sujets d'intérêt général, comme la protection des populations autochtones; à cet égard, le Groupe de travail sur les populations autochtones, présidé par Mme Daes, a apporté un précieux concours à l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

29. La Sous-Commission doit rester fidèle aux principes d'équité et d'objectivité, et mettre un terme aux accusations sans fondement qui sont lancées contre les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Il est regrettable que certaines ONG, refusant de se conformer aux principes de la Charte, aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social et au calendrier de la Sous-Commission, perturbent le déroulement de ses travaux.

30. La Sous-Commission, qui est par nature différente de la Commission, devrait se contenter, conformément à son mandat, d'étudier les questions à caractère universel dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir des avis consultatifs à la Commission, s'abstenir d'intervenir sur les questions qui ne sont pas directement liées aux droits de l'homme et ne pas

consacrer l'essentiel de son énergie à la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Il appartient à la Commission de réfléchir au moyen de répartir les tâches entre les deux organes de manière rationnelle et cohérente.

31. M. Chang Il PARK (République de Corée) déclare que, face aux violations massives et systématiques des droits de l'homme qui ont marqué ces dernières années, il est nécessaire de redoubler d'efforts et de trouver des approches nouvelles pour assurer la promotion des droits de l'homme. La Sous-Commission a su s'intéresser aux problèmes qui se posent de manière particulièrement aiguë dans le monde d'aujourd'hui. C'est ainsi que, des événements récents ayant montré la vulnérabilité des femmes à la violence sexuelle en période de conflit armé, la Sous-Commission a établi un projet de décision sur le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé. La République de Corée appuie ce projet de décision, recommandé pour adoption dans la résolution 1995/14 de la Sous-Commission, et se félicite que la Sous-Commission ait décidé de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial sur ce sujet.

32. La République de Corée est favorable à un examen approfondi de la question de l'impunité des auteurs de crimes tels que le génocide politique et la purification ethnique, à laquelle la Sous-Commission a accordé une grande attention. Par ailleurs, convaincue qu'il faudrait mettre en place un mécanisme pour traiter des violations des droits de l'homme commises par l'Etat, elle estime que la résolution 1995/22 de la Sous-Commission mérite d'être prise en considération.

33. Enfin, la Sous-Commission devrait tirer pleinement parti de l'apport des ONG, sans que cela entrave son efficacité. Même si certaines de ses méthodes de travail sont à revoir, elle doit pouvoir continuer son action de promotion et de protection des droits de l'homme.

34. M. SINGH (Inde) appuie les directives données dans la résolution 1995/26 de la Commission et estime que l'activité la plus utile de la Sous-Commission consiste à élaborer des études et des recommandations. La Sous-Commission a pour mission d'étudier les allégations de violations des droits de l'homme, puis de présenter ses conclusions à la Commission, et de suivre les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, à la lumière des priorités définies par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

35. La délégation indienne est préoccupée par le fait que la Sous-Commission s'attache de moins en moins à élaborer des études et des recommandations sur la base d'une recherche approfondie et que ses activités tendent à être le reflet de celles de la Commission. A sa quarante-septième session elle ne s'est pas conformée à son mandat : l'expert de la Sous-Commission n'a pas réussi à terminer son étude sur les droits de l'homme et le terrorisme et la Sous-Commission n'a pas débattu à fond de cette question "faute de temps"; et d'une manière générale la Sous-Commission ne prend pas suffisamment en considération les réalités d'aujourd'hui et les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne; quant à sa fonction principale d'établissement d'études et de recommandations impartiales, il n'y a pas moins de 26 mécanismes (rapporteurs, groupes de travail ou experts); enfin les domaines d'intervention de la Sous-Commission ont proliféré sans qu'elle en

rende compte à la Commission, et elle n'hésite pas à interpréter son mandat au sens large, voire à le modifier elle-même.

36. La Sous-Commission doit modifier son fonctionnement en profondeur pour retrouver un rôle dynamique dans la défense des droits de l'homme. La délégation indienne est disposée à engager des consultations avec toutes les délégations intéressées pour présenter à la Commission une résolution qui puisse être adoptée par consensus. D'ores et déjà, elle tient à faire part de quelques propositions tendant à améliorer les travaux de la Sous-Commission.

37. La Sous-Commission devrait s'abstenir de reproduire les débats de la Commission et de la troisième Commission de l'Assemblée générale; elle devrait revenir à son rôle initial qui était celui d'une instance de réflexion; elle devrait soumettre à la Commission les résultats de son examen des violations des droits de l'homme et non adopter de multiples résolutions; elle devrait éviter toute politisation de ses travaux et, au lieu de juger, rechercher le dialogue et le consensus; elle devrait tenir compte des réalités nouvelles suite à la Conférence de Vienne, notamment l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, et aborder ces droits dans une optique globale; elle devrait être plus rapide et plus efficace dans la réalisation de ses études, et il ne faudrait pas que la Commission approuve d'autres études tant que celles en cours ne sont pas terminées; compte tenu des difficultés financières, la Commission devrait tout faire pour éviter les doubles emplois, notamment envisager la possibilité de ramener à deux semaines la durée des sessions annuelles de la Sous-Commission ou d'en faire des sessions bisannuelles.

38. M. LOUKIANTSEV (Fédération de Russie) souligne l'intérêt des études faites par la Sous-Commission et note que le poids de ses décisions est dû en grande partie à l'expérience de ses experts et à leur indépendance. Son activité normative est particulièrement précieuse dans la perspective de l'établissement de nouvelles normes internationales. Il faut néanmoins regretter que certaines études se prolongent indûment tandis que d'autres, pourtant d'actualité et importantes, sont au point mort. Il conviendrait par exemple que l'étude sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme débouche sur un travail normatif.

39. L'évolution des relations internationales a inévitablement des incidences sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, y compris la Sous-Commission. A ce sujet, il faut noter que plusieurs membres de la Sous-Commission n'ont pas su s'adapter à la nouvelle situation : résultats, les travaux de la Sous-Commission se politisent, la Sous-Commission s'égare sur des sujets qui ne sont pas directement liés aux droits de l'homme et n'évite pas les doubles emplois avec les travaux de la Commission. La force d'inertie freine toute réorganisation de son activité et l'actualisation de son ordre du jour. L'action et les méthodes de travail de la Sous-Commission doivent être repensées dans le cadre du mandat défini par la Commission. La Fédération de Russie estime que le moment est venu d'aider la Sous-Commission à trouver sa place dans la nouvelle situation mondiale et à renforcer son autorité au sein des organes de défense des droits de l'homme; cela est dans l'intérêt de tous.

40. M. MENDOZA (El Salvador) souligne qu'à sa quarante-septième session, la Sous-Commission a adopté deux résolutions importantes, la première intitulée "Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel" et la seconde "Lutte contre l'incitation à la haine et au génocide, en particulier par les médias" auxquelles il espère que la Commission donnera la suite voulue. En outre, la Commission est saisie à la session en cours du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et doit se prononcer favorablement sur le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qu'il contient.

41. A sa précédente session la Commission avait décidé de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et de l'invalidité, au titre du point de l'ordre du jour relatif au rapport de la Sous-Commission, et que le suivi des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés adoptées par l'Assemblée générale n'a pas été assuré. Sur le thème de l'invalidité, il suggère que la Commission demande à la Sous-Commission d'inviter à sa prochaine session le Rapporteur spécial de la Commission du développement social qui est chargé de suivre l'application des Règles à présenter un rapport sur ses activités, ce qui permettrait ensuite d'entreprendre un travail qui viendrait compléter les normes existant en la matière.

42. La Sous-Commission doit poursuivre ses efforts pour améliorer ses méthodes de travail, ce qui pourrait favoriser une amélioration du fonctionnement de la Commission. Rappelant que la moitié des membres de la Sous-Commission vont être renouvelés, le représentant d'El Salvador souligne combien l'indépendance des experts qui la composent revêt d'importance et souhaite qu'à l'avenir l'on mette fin à cette situation paradoxale où l'on voit des experts faisant partie de délégations gouvernementales.

43. M. QUAYES (Bangladesh) dit que la Sous-Commission, qui est chargée d'entreprendre des études et de formuler des recommandations en rapport avec la prévention de la discrimination et d'examiner des communications selon la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, est unique en ce qu'elle est un organe subsidiaire de la Commission composé d'experts indépendants élus par les Etats membres. Elle se conforme aux directives de la Commission, mais celle-ci, de son côté, s'inspire de ses travaux. De l'avis du Bangladesh, qui a toujours suivi attentivement les travaux de la Sous-Commission, auxquels il attache une grande importance, certains éléments sont à prendre en compte pour améliorer le fonctionnement de celle-ci.

44. Tout d'abord, la Sous-Commission ne doit pas céder à la tentation de devenir une commission parallèle en adoptant de plus en plus souvent des résolutions qui ne reflètent pas les conclusions de recherches effectuées par les experts, mais qui répondent plutôt à des intérêts politiques particuliers. La Sous-Commission doit dépolitiser ses travaux et se recentrer sur l'action normative, où elle excelle, et sur la procédure confidentielle d'examen des communications, en laissant la Commission prendre les décisions, par exemple au regard de la situation dans les pays. Il faut éviter les échanges déplaisants entre experts, les discussions entre un expert et une délégation, et les déclarations publiques péjoratives auxquelles on a assisté à la quarante-septième session. La Sous-Commission doit se concentrer sur sa

fonction principale, mais pourrait aussi entreprendre des travaux novateurs, par exemple examiner, comme le suggère M. Eide, une nouvelle génération d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'adresseraient non plus aux Etats, mais à d'autres acteurs. Certaines formes contemporaines subtiles de violations des droits de l'homme mériteraient elles aussi l'attention, de même que la protection des droits économiques et sociaux. La Commission pourrait demander à un groupe de travail de donner des orientations à la Sous-Commission pour ses travaux futurs.

45. La Commission pourrait aussi examiner le fonctionnement des organes subsidiaires de la Sous-Commission. Le maintien du nouveau Groupe de travail sur les minorités au-delà de son mandat initial de trois ans ne serait justifié que si le Groupe de travail ne se contente pas d'examiner la situation des minorités dans tel ou tel pays, mais effectue aussi un travail de fond. Est-il judicieux par ailleurs de maintenir le Groupe de travail sur les populations autochtones puisque l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones est achevée et qu'il est envisagé de créer une instance permanente pour les populations autochtones ? Le Bangladesh pense que l'on pourrait combiner le mandat de ces deux groupes de travail en un mandat révisé axé sur les groupes de population non dominants.

46. M. JAVED (Pakistan) dit que le Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission, M. Maxim, rend compte dans son rapport (E/CN.4/1996/81) des travaux utiles de la Sous-Commission dans certains domaines novateurs, par exemple les droits de l'homme et de l'environnement ou le droit à un procès équitable. L'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones est achevée, de même que les travaux de la Sous-Commission concernant l'apartheid, et trois études nouvelles sont envisagées.

47. La Sous-Commission doit avant tout veiller à préserver l'objectivité et l'impartialité que l'on peut attendre d'experts indépendants. D'autre part, la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social est trop lente. La Commission a cherché à remédier à cela en désignant des rapporteurs spéciaux; il importe de ne pas sacrifier l'impartialité au souci d'efficacité. Il faudrait faire mieux connaître cette procédure en particulier dans les groupes de population défavorisés et illettrés. Enfin, cette procédure doit être limitée aux situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, les communications individuelles en étant exclues. Quatrièmement, il faut lutter contre une politisation excessive de cette procédure : il est anormal que les décisions prises à l'ONU au sujet de violations des droits de l'homme concernent le plus souvent des petits pays et rarement des Etats plus puissants, qui échappent à la critique ou à la censure. Pour rendre la procédure confidentielle plus efficace et plus impartiale, on pourrait envisager d'élargir le Groupe de travail des communications.

48. Même si l'efficacité de la Sous-Commission doit être renforcée, il serait prématuré de croire que la mission normative de cet organe touche à son terme. La Sous-Commission peut continuer à faire oeuvre utile en évitant toute politisation et tout double emploi avec la Commission. Le Pakistan attache une grande importance aux études en cours, ou envisagées par la Sous-Commission. A cet égard, la Commission et la Sous-Commission devraient examiner à nouveau

la question des droits de l'homme en période de conflit armé, notamment s'agissant de la lutte pour l'autodétermination. La Sous-Commission devrait être chargée d'élaborer des procédures permettant de mieux assurer le respect des normes humanitaires énoncées dans les Conventions de Genève et les protocoles y relatifs.

49. M. WILLE (Observateur de la Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques, rappelle que dans sa déclaration, au début de la session, le Secrétaire général de l'ONU a insisté sur les conséquences dramatiques des conflits armés internes du point de vue des droits de l'homme, les règles du droit international humanitaire étant particulièrement menacées. C'est pourquoi les pays nordiques se félicitent que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ait adopté, en décembre 1995, une résolution soulignant l'importance du respect des règles humanitaires minimales dans toutes les situations, par toutes les parties et sans discrimination. Il est encourageant aussi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aient été si nombreux à communiquer leurs observations au Secrétaire général au sujet de la Déclaration sur les règles humanitaires minimales adoptée à Turku (Finlande) en 1990. Comme le débat est loin d'être clos, les pays nordiques ont l'intention de présenter un projet de résolution prévoyant l'organisation d'un atelier qui réunirait des experts gouvernementaux et non gouvernementaux de toutes les régions pour étudier le problème plus avant.

50. M. DRZEWICKI (Observateur de la Pologne) dit que l'idée d'une déclaration sur les règles humanitaires minimales, à laquelle se réfère la Commission dans sa résolution 1995/29, avait déjà été appuyée par les pays participants à l'OSCE au Sommet de Budapest en 1994. La Pologne salue donc l'initiative prise récemment par la Suisse, dans le cadre de l'OSCE, de réunir à Vienne les 13 et 14 février 1996 un groupe d'experts pour approfondir la réflexion sur des standards minimaux d'humanité, selon la formulation suggérée par les experts suisses. Le droit international humanitaire est en effet applicable aux situations de conflit armé, mais non aux situations de conflit interne. De plus, la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient explicitement des dérogations à certains droits fondamentaux quand un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. On a malheureusement constaté, depuis la seconde guerre mondiale, que l'état d'exception était bien souvent proclamé sans justification. Si l'on y ajoute que tous les Etats n'ont pas ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire et que les situations qui ne sont ni la paix ni un conflit armé, avec tous les abus qu'elles supposent, se multiplient, on voit que la nécessité d'une déclaration applicable dans toutes les situations s'impose.

51. La Déclaration ne pose pas de nouvelles normes; elle réaffirme l'applicabilité des normes existantes dans toutes les situations et par tous, Etats ou autres. Cette décentralisation de la responsabilité du respect des règles humanitaires revêt une importance cruciale quand les autorités ne peuvent plus assurer le respect de ces règles par leurs propres agents. Comme le Comité international de la Croix-Rouge l'a souligné dans sa réponse (E/CN.4/1996/80/Add.1) la Déclaration vise à renforcer la protection des individus en situation de violence non couverte par le droit international humanitaire.

52. Pour conclure, la Pologne pense que la Commission devrait convoquer un atelier réunissant des experts gouvernementaux et non gouvernementaux pour aider le Secrétaire général à présenter, à la prochaine session, un rapport analytique sur la question de l'applicabilité des règles humanitaires minimales dans toutes les situations, afin d'éviter les abus perpétrés sous couvert du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

53. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) déclare que son pays attache une grande importance à la question des standards minimaux d'humanité. En effet, si la personne humaine est protégée en temps de paix et en temps de conflit armé par de nombreux instruments et par le droit international coutumier, la protection apparaît insuffisante dans certaines situations à mi-chemin entre la paix et le conflit armé, notamment en période de troubles ou de tensions internes, voire de conflits larvés. Parfois, l'Etat n'est pas partie aux instruments internationaux pertinents. Parfois, il fait usage de la possibilité de déroger aux garanties prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, alors que les troubles qui l'affectent n'atteignent pas le seuil de gravité permettant l'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève; parfois encore il en fait usage en contestant l'applicabilité de l'article 3. Parfois enfin, un acteur autre que le gouvernement déclare qu'il n'est pas lié par les obligations contractées par l'Etat qu'il combat. Pour remédier aux abus que ces situations engendrent, il faut une déclaration politique sur des standards minimaux d'humanité, qui vienne compléter le droit positif, consacrer des règles de comportement concrètes et aisément applicables par toute autorité, toute personne ou tout groupe de personnes, et rappeler les principes des instruments pertinents. Les standards envisagés ne devraient pas pouvoir faire l'objet de dérogations et seraient applicables en toutes circonstances et en tout temps.

54. Réunis à Budapest en décembre 1994, les 53 Etats membres de l'OSCE ont souligné l'importance d'une telle déclaration et, en tant que président de l'OSCE, la Suisse a convoqué à Vienne, les 13 et 14 février 1996, une réunion informelle qui a axé la réflexion sur deux thèmes : d'une part, le besoin politique et juridique d'une déclaration et ses rapports avec d'autres normes; d'autre part, le contenu et les destinataires d'une éventuelle déclaration. La réunion a entendu les exposés de M. Asbjørn Eide, membre de la Sous-Commission, et d'un éminent juriste international, M. Theodore Meron.

55. Coauteur de la résolution 1995/29 de la Commission, la Suisse soutient l'idée lancée par la Norvège, au nom des pays nordiques, d'un atelier visant à mieux sensibiliser la communauté internationale aux très graves problèmes posés dans ce domaine.

56. M. BONARD (Comité international de la Croix-Rouge) dit que depuis fort longtemps le CICR recherche de nouvelles approches pour améliorer le respect des valeurs humaines dans des situations de troubles ou de tensions internes non couvertes par le droit international humanitaire. Sur le terrain, les délégués du CICR sont malheureusement souvent confrontés aux formes de violence ouverte qui caractérisent de telles situations : détention, disparitions, mauvais traitements, torture, prises d'otages, etc. Le CICR ne peut donc que se réjouir de toute initiative visant à convoquer un atelier sur le nécessaire renforcement de la protection des individus, en soulignant que

l'objectif prioritaire doit demeurer le respect des règles existantes. Il contribuera à cette initiative dans la mesure de ses moyens.

57. Mme SPALDING (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme - CAPSDH) rend hommage à la précieuse contribution de la Sous-Commission à la cause des droits de l'homme, sur laquelle le Secrétaire général de l'ONU a insisté en ouvrant la présente session. Parmi toutes les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission l'année précédente, la résolution 1995/17 sur les droits de l'homme et l'invalidité intéresse au premier chef la CAPSDH, dont la mission principale consiste à aider les victimes de traumatisme ou de violence. Elle a pour stratégie de traiter les intéressés dans leur environnement social, culturel et politique afin de maximiser les résultats obtenus. Au Ghana, la CAPSDH prend en charge les problèmes médicaux et psychologiques des patients. Des victimes de la violence au Sierra Leone sont traitées en Guinée. Il y a également des programmes pour les victimes des affrontements au Rwanda et un programme d'assistance psychologique en Ouganda. En Erythrée, indépendante depuis 1993, il faut secourir quantité de veuves, d'orphelins et de victimes de violences diverses, et en priorité les 40 000 civils et les 15 000 ex-combattants - dont un tiers de femmes - qui sont handicapés. Les autorités collaborent à ces programmes de rééducation et de réinsertion. En Guinée, la pratique de la torture a fait des milliers de victimes qu'il faut secourir. Compte tenu des conséquences graves de tels agissements, qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des individus et qui bafouent les droits universels des peuples, la CAPSDH exhorte la communauté internationale à agir et à fournir les ressources nécessaires.

58. Mme SCHREIBER (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) considère que la session annuelle de la Sous-Commission est une contribution importante aux travaux de la Commission des droits de l'homme car elle est, par excellence, la tribune où s'expriment les plus faibles, les pauvres, les exclus et tous ceux qui sont en butte à la discrimination.

59. Son organisation est particulièrement préoccupée par le sort des millions de femmes et de jeunes filles à travers le monde qui sont victimes de pratiques assimilables à l'esclavage, telles que le trafic de main-d'oeuvre ou la prostitution, notamment dans les régions confrontées à de graves difficultés économiques. Même les enfants ne sont pas épargnés. L'an dernier, lors du forum des ONG tenu à l'occasion de la Conférence mondiale sur les femmes, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a organisé un atelier sur la traite des femmes en Asie. Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sujet (A/50/369), qui passe en revue toutes les mesures prises dans ce domaine par les organes de défense des droits de l'homme, est très complet et particulièrement bien documenté. Toutefois, l'on peut se demander si en l'absence d'un mécanisme plus efficace pour veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des résultats positifs pourront être atteints.

60. Parmi les multiples violations des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes, l'une des plus horribles est sans doute la servitude sexuelle imposée à de nombreuses femmes en temps de guerre. Le Mouvement international

contre toutes les formes de discrimination et de racisme appuie pleinement les conclusions du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, notamment en ce qui concerne la responsabilité du Japon pour les actes commis durant la seconde guerre mondiale.

61. Pour terminer, Mme Schreiber évoque le problème des populations autochtones dont les traditions, l'héritage culturel et la vie même sont menacés par des politiques d'expansion économique agressives. Les projets industriels qui risquent de porter atteinte aux droits et aux conditions de vie de ces populations doivent être entrepris avec toutes les précautions possibles et en tenant dûment compte de la dimension humaine.

62. Mme FALLON (Franciscain International) appuie le document de travail de la Sous-Commission sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé et souhaite que la Commission des droits de l'homme fasse sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial sur la question.

63. Dans ce domaine, les pratiques du Japon pendant la dernière guerre mondiale ont été à juste titre dénoncées et il faut espérer que les victimes auront bientôt droit à une réparation appropriée. Toutefois, ces faits anciens ne doivent pas faire oublier les violations des droits fondamentaux dont les femmes sont encore victimes actuellement dans les conflits armés.

64. Il est urgent que la Commission des droits de l'homme adopte une résolution pour assurer la protection future de toutes les femmes en temps de guerre et offrir aux victimes la réparation à laquelle elles ont droit.

65. M. PUNJABI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes), souhaite faire des commentaires sur deux des questions soulevées dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1996/2 - E/CN.4/Sub.2/1995/51). En ce qui concerne la protection du patrimoine des populations autochtones, le plus grand danger qui menace le patrimoine culturel de ces populations est la politique menée par certains Etats, qui essaient d'imposer, sur leur territoire, une uniformité socio-politique fondée sur la religion. Une telle situation a été clairement décrite dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation au Pakistan, M. Amor, conformément à la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme.

66. Pour ce qui est des formes contemporaines d'esclavage, et en particulier du viol systématique et de l'esclavage sexuel en période de conflit armé, il aurait peut-être fallu insister davantage, comme l'a fait Amnesty International dans son rapport de 1995 concernant la situation des femmes en Afghanistan, sur le danger qui résulte à cet égard de la participation croissante de milices privées et de mercenaires à ces conflits.

67. La Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes espère que la Commission tiendra dûment compte de ces deux aspects lorsqu'elle définira une stratégie à long terme pour la protection des droits fondamentaux des populations autochtones et des femmes.

68. M. RYONG (Libération) appuie le document de travail de la Sous-Commission sur l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes en temps de guerre, notamment en ce qui concerne les crimes commis par le Japon durant la seconde guerre mondiale. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement japonais pour faire disparaître les traces matérielles et les documents relatifs à ces crimes, ceux-ci ont été reconnus par la communauté internationale et une trentaine de criminels de guerre japonais ont été nommément reconnus coupables d'avoir contraint des personnes à se prostituer par des tribunaux des forces alliées. A l'heure actuelle encore, le Gouvernement japonais prétend qu'en vertu de sa tutelle coloniale sur la Corée, il avait parfaitement le droit de recruter de la main-d'oeuvre forcée et des esclaves sexuelles dans ce pays. Mais, paradoxalement, il a aussi constitué un fonds privé pour dédommager les victimes et essayer de faire oublier sa responsabilité. Cette attitude constitue un affront à la paix et aux droits de la personne humaine, et une atteinte à la dignité et à l'honneur des victimes. Le mouvement Libération demande à la Commission des droits de l'homme de faire respecter les termes de la résolution de la Sous-Commission sur le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé et de poursuivre plus avant ses enquêtes sur le sujet.

69. Mme DEGENER (Organisation mondiale de personnes handicapées) dit que son organisation a accueilli avec satisfaction la résolution 1995/17 de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et l'invalidité ainsi que la partie de résolution 1995/16 sur le trafic d'organes, dont les enfants handicapés et les patients souffrant de maladie mentale risquent d'être les premières victimes. Elle regrette cependant que les problèmes des personnes handicapées n'aient pas été pris en considération dans plusieurs autres domaines étudiés par la Sous-Commission ou par la Commission des droits de l'homme.

70. Ainsi, il ressort de plusieurs études que les personnes handicapées risquent davantage que les autres d'être soumises à la violence sexuelle et à la discrimination raciale. En ce qui concerne la détention arbitraire, le fait de placer de force les personnes handicapées dans des institutions, faute de moyens suffisants pour les maintenir à domicile, revient à incarcérer ces personnes sans qu'elles soient coupables d'aucun crime. Certains projets de lois actuels visant à dénier aux personnes handicapées le droit de se marier ou de procréer, et ce pour des motifs purement économiques, peuvent s'assimiler à l'euthanasie et rappellent sinistrement l'époque nazie.

71. L'Organisation mondiale de personnes handicapées demande instamment à la Commission d'accorder toute l'attention voulue à ces violations des droits de la personne humaine et de veiller à ce que les recommandations et plans d'action adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Conférence mondiale sur les femmes soient suivis d'effets. Ainsi que la Sous-Commission l'a reconnu dans sa résolution 1995/17, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ne sont pas contraignantes pour les Etats. Quant au mécanisme de surveillance prévu, il fonctionne mal faute de moyens financiers suffisants et a été rattaché à la Commission du développement social, ce qui tend à perpétuer l'idée fautive selon laquelle l'invalidité est davantage un problème de développement social qu'un problème de droit de l'homme.

72. Quoi qu'il en soit, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ne pourront jamais remplacer une véritable convention internationale proscrivant toute discrimination fondée sur l'invalidité et énonçant des règles claires concernant les violations des droits de l'homme et autres menaces qui pèsent actuellement sur la vie des personnes handicapées. L'Organisation mondiale des personnes handicapées demande instamment à la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission de rédiger une telle convention.

73. Mme SILWAL (Conseil mondial de la paix) déclare que, parmi les droits inaliénables de la personne humaine, le droit d'être à l'abri du besoin, qui est un corollaire du droit au développement, a malheureusement tendance à être relégué au second plan.

74. Par ailleurs, on a aussi tendance à oublier que l'essence même de la démocratie est la possibilité pour tous les citoyens, sans aucune distinction liée à leurs convictions politiques, leur race, leur religion ou leur sexe, de jouir de chances égales. Le Pakistan, qui se considère comme une démocratie, a adopté une structure juridique et constitutionnelle qui en fait codifie et institutionnalise la discrimination exercée contre les minorités de ce pays, qu'il s'agisse des Chrétiens, des Hindous, des Ahmadiyyas, des Zikris ou des Chi'ites. Aucun membre des minorités religieuses n'a le droit d'accéder à la fonction de chef de l'Etat. Une des communautés les plus persécutées par le Gouvernement pakistanais est la communauté sindhie. Plusieurs ONG ont tiré la sonnette d'alarme et déclaré que la civilisation sindhie était menacée d'extinction par le terrorisme, le trafic d'armes et de drogue et la répression systématique à laquelle elle est soumise.

75. Le Conseil mondial de la paix lance un appel à la communauté internationale et à tous les gouvernements pour que soient immédiatement condamnées les structures juridiques et constitutionnelles qui permettent et encouragent la discrimination fondée sur la religion, la race ou la croyance.

76. Mme PAK Song Ok (Fédération internationale des femmes des carrières juridiques) juge très importantes les résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session sur l'esclavage sexuel en période de conflit armé et sur le travail forcé en tant que forme contemporaine d'esclavage.

77. Ces résolutions renvoient aux crimes commis par le Japon pendant la seconde guerre mondiale et au cours de ses 40 années de domination coloniale sur la Corée. Outre qu'il a contraint 6 millions de jeunes Coréens au travail forcé, il a obligé 200 000 femmes à servir d'esclaves sexuelles à l'armée japonaise. Le Japon essaie aujourd'hui de se dédouaner de ces crimes en créant un fonds privé pour le dédommagement des victimes et en exprimant de vagues "excuses".

78. La communauté internationale, y compris des milliers de Japonais épris de paix et respectueux des droits de l'homme, ne saurait se satisfaire de cette solution. Il faut que le Japon répare officiellement les crimes qu'il a commis, conformément aux règles du droit international et aux résolutions de l'ONU. En d'autres termes, le dédommagement qu'il propose aux victimes ne doit pas être un dédommagement privé mais une juste compensation accordée par

l'Etat. La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques demande à la Commission des droits de l'homme d'appuyer les résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-septième session et de prendre des mesures efficaces pour obliger le Japon à les appliquer inconditionnellement.

79. M. EYA-NCHAMA (Association africaine d'éducation pour le développement) présente une déclaration au nom de plusieurs ONG signataires qui sont préoccupées par la proposition tendant à ce que la Sous-Commission ne se réunisse plus annuellement mais tous les deux ans. Une telle décision représenterait un coup sérieux porté à la cause des droits de l'homme.

80. La mission de la Sous-Commission est d'être avant tout un groupe de réflexion composé d'experts indépendants contribuant au développement d'un partenariat entre la Commission des droits de l'homme, le Secrétariat et la communauté des ONG. Ses méthodes de travail ont été récemment rationalisées et améliorées en ce sens. On peut attendre d'elle qu'elle assume une fonction de coordination toujours plus importante en ce qui concerne tant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques que les instruments actuellement mis au point dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe. Aussi les ONG signataires prient-elles instamment la Commission des droits de l'homme de réaffirmer l'importance du rôle joué par la Sous-Commission en tant que partie intégrante du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de recommander au Conseil économique et social que la Sous-Commission continue, lors de ses sessions régulièrement tenues sur une base annuelle, à remplir sa fonction indispensable en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

81. M. MAJID TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities) accueille avec satisfaction le rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-septième session, en particulier du projet de décision 3 tendant à nommer un Rapporteur spécial sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction. De telles violations sont commises à grande échelle au Cachemire par le Gouvernement indien, en violation de l'article 2 de la Convention contre la torture. Les détenus sont interrogés dans des centres où ils sont soumis à des traitements cruels qui ont été documentés notamment par Amnesty International, et ils sont laissés sans soins au point qu'ils doivent parfois être amputés. C'est ce qui est arrivé, entre autres, à deux jeunes gens, Nazir Ahmad Sheikh et Bashir Ahmad Mir, arrêtés et torturés au début de l'année 1995 par l'armée indienne.

82. Au Cachemire, répression est synonyme d'arrestations, de tortures et de disparitions. Souvent, les corps des disparus sont retrouvés dans la rue au bout de quelques jours. L'offensive brutale et impitoyable que New Delhi mène contre les Cachemiris parce que ceux-ci réclament le droit de disposer d'eux-mêmes dépasse toutes les limites de la barbarie. International Human Rights Association of American Minorities prie instamment la Commission d'envisager de créer un organe qui serait chargé d'enquêter sur tous les cas de torture qui sont signalés au Jammu-et-Cachemire.

83. Mme Chung-Ok YUN (Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises) appelle l'attention sur une question qui préoccupe au plus haut point son organisation, à savoir le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé, qui a fait l'objet d'un document de travail présenté à la Sous-Commission par Mme Linda Chavez (E/CN.4/Sub.2/1995/38) et d'une résolution de la Sous-Commission. Mme Chavez a décrit avec exactitude l'esclavage sexuel pratiqué par le Japon pendant la seconde guerre mondiale. L'intervenante, qui est née en Corée en 1925 et qui a connu par conséquent l'invasion japonaise, sait ce que signifie cet esclavage sexuel auquel elle a heureusement échappé. Les jeunes filles et les jeunes femmes étaient recrutées par la contrainte ou par la tromperie et traitées comme des "fournitures militaires" par les Japonais. Beaucoup sont mortes mais un certain nombre d'entre elles, 160 environ, vivent toujours. Plus que des excuses officielles, ce qu'elles exigent aujourd'hui du Gouvernement japonais, c'est une réparation concrète.

84. Le Conseil oecuménique des Eglises demande instamment à la Commission d'adopter le projet de décision 1 de la Sous-Commission et d'entériner la nomination de Mme Linda Chavez comme Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude de la situation en ce qui concerne le viol systématique en période de conflit armé, ce non seulement dans le passé mais aussi à l'époque actuelle.

85. Le PRESIDENT déclare clos l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/5, 28, 29 et Add.1, 2 et 3, 30, 31 et Add.1, 32 et Add.1, 33 et Add.1, 34, 35, Add.1 et Corr.1 et Add.2, 36, 37, 38, 39 et Add.1 et 2, 40 et Add.1, 41, 121, 122, 123, 124, 133 et 143; E/CN.4/1996/NGO/10, NGO/24, NGO/25, NGO/26, NGO/36, NGO/46, NGO/55 et NGO/61; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1, et 30 et Add.1; A/50/512)

86. M. VARGAS PIZARRO (Costa Rica) (Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le rapport du Groupe de travail, rappelle que le projet de protocole facultatif, qui a pour origine un texte présenté par le Gouvernement costaricien, vise à instituer un système de visites régulières aux personnes privées de liberté afin de protéger celles-ci contre la torture et autres mauvais traitements. Il a pour principe fondamental la

confidentialité dans les relations avec l'Etat partie et vise à établir un dialogue entre celui-ci et l'organe de contrôle international.

87. Depuis sa création en 1992, par la résolution 43/92 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail s'est consacré activement à l'élaboration de ce projet. A sa quatrième session, tenue à Genève du 30 octobre au 10 novembre 1995, il a achevé la première lecture du texte; les articles 14 à 21, de même que le texte résultant de la fusion des articles 10 et 11, ont été examinés par un groupe de rédaction informel et adoptés en séance plénière. Ont participé à ses travaux 30 Etats membres de la Commission, 18 Etats non membres, des pays observateurs comme la Suisse et des représentants de diverses ONG, dont l'Association pour la prévention de la torture, Amnesty International et la Commission internationale de juristes, de même que des experts comme M. Bent Sorensen, représentant le Comité contre la torture.

88. Les membres du Groupe de travail estiment nécessaire de procéder à une deuxième lecture du texte en vue de son adoption finale dans des délais raisonnables. C'est pourquoi M. Vargas Pizarro demande à la Commission d'approuver le rapport du Groupe de travail et de renouveler le mandat de ce dernier dans les mêmes conditions que les années précédentes. Le Groupe a entrepris ses travaux à un moment historique, à savoir la proclamation de la Décennie du droit international par l'Assemblée générale des Nations Unies, et il faut espérer que la fin de cette décennie sera marquée par l'adoption d'un nouvel instrument efficace de droit international qui permette de lutter contre la torture.

89. M. BUSDACHIN (Parti radical transnational), se référant au rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture, M. Nigel S. Rodley (E/CN.4/1996/35) exprime la profonde préoccupation qu'inspire à son organisation la pratique continue de la torture dans un certain nombre de pays, en particulier au Kosovo et en Chine. Au Kosovo, la torture physique est utilisée systématiquement contre tous les groupes, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées. D'après une organisation de défense des droits de l'homme de Prishtina, plus de 10 000 Albanais auraient été soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels. La politique suivie par les autorités yougoslaves en violation de leur propre Constitution et de la Convention contre la torture peut être assimilée à une nouvelle forme de purification ethnique.

90. En ce qui concerne la Chine, la situation est particulièrement grave au Tibet, et le Rapporteur spécial a d'ailleurs appelé l'attention du Gouvernement chinois, en juillet 1995, sur les tortures dont sont victimes les personnes arrêtées pour raisons politiques. De son côté, Amnesty International a signalé une recrudescence de la répression dans les zones rurales du Tibet et les nombreuses rafles qui ont eu lieu dans des monastères. Enfin, la disparition forcée du nouveau Panchen lama, un enfant de six ans, illustre parfaitement la situation des droits de l'homme en Chine.

91. Le Parti radical transnational prie instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en considération, dans ses résolutions thématiques, la situation des droits de l'homme dans ces pays, et notamment en Chine et de nommer un Rapporteur spécial chargé d'enquêter à ce sujet.

92. Enfin, M. Busdachin appelle l'attention de la Commission sur le nombre croissant des condamnations à mort dans de nombreux pays et sur certaines méthodes d'exécution qui ont un caractère particulièrement cruel. Si la Chine est le pays où il y a le plus grand nombre d'exécutions, il ne faut pas oublier qu'aux Etats-Unis, leur nombre s'est considérablement accru ces dernières années. Le phénomène est d'autant plus préoccupant que des milliers de condamnés à mort attendent parfois plus de dix ans avant d'être exécutés. C'est pourquoi le Parti radical transnational, conjointement avec la International Campaign for the Abolition of the death penalty (Hands off Cain), engage la Commission à considérer la peine capitale comme une peine cruelle et inhumaine. Il faudrait demander aux Etats membres, en particulier aux membres de l'Union européenne, de présenter un projet de résolution sur les exécutions capitales à la prochaine session de l'Assemblée générale.

93. Mme BRIÉ (France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand) appelle l'attention de la Commission sur les violations des droits de l'homme commises lors de l'instauration d'un état d'exception. Comme le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats l'a indiqué dans son rapport (E/CN.4/1995/39), les décrets proclamant l'état d'urgence entraînent souvent la restriction ou la suspension des fonctions de contrôle judiciaire. Tel est le cas précisément à Bahreïn où un décret-loi sur la sécurité de l'Etat autorise le prononcé de jugements sans garantie de défense. D'après les listes que possède France-Libertés, 1 106 personnes seraient actuellement détenues pour délit d'opinion, dont bon nombre sont des mineurs de 10 à 18 ans. Ces jeunes sont, plus que quiconque, exposés à des exactions physiques et sexuelles. L'intervenante cite également le cas de plusieurs jeunes femmes dont le lieu de détention est tenu secret et dont certaines ont été torturées lors de précédentes arrestations, en violation de la Constitution de l'Etat. France-Libertés s'inquiète également du sort réservé à trois personnalités qui ont été transférées dans un hôpital militaire. Elle demande à la Commission de faire en sorte que le Rapporteur spécial sur la torture effectue dans les meilleurs délais une mission d'enquête sur place, et de prêter une attention particulière à la situation des femmes et des mineurs détenus dans les prisons du Bahreïn.

94. France-Libertés est également préoccupée par les informations qui lui parviennent au sujet d'exécutions sans procès ou après des procès inéquitables en République islamique d'Iran. Ainsi, le 1er mars 1996, deux personnes ont été exécutées sans procès, après un an de détention et de mauvais traitements. France-Libertés possède également une liste partielle de 237 prisonniers politiques kurdes, dont 164 n'auraient toujours pas été jugés alors que certains sont en détention depuis 1980. Elle prend acte de la visite du nouveau Rapporteur spécial sur l'Iran, M. Maurice Dandy Copithorne, et de celle du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse qui a pu rencontrer les trois femmes accusées du meurtre de prêtres chrétiens iraniens. Les aveux de ces trois femmes suscitent des doutes quant aux réels commanditaires. France-Libertés demande à la Commission d'insister auprès du Gouvernement iranien pour qu'il prenne les mesures prévues aux articles 2, 6, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'il signe et ratifie la Convention contre la torture.

95. La recrudescence de la répression en Tunisie, à l'encontre de membres ou de sympathisants de partis politiques, est également préoccupante. Mme Brié évoque en particulier les cas de Hamma Hammami, chef du Parti ouvrier communiste tunisien, de Mustapha Ben Djaffar, ancien vice-président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, de Moncef Marzouki et d'autres personnes encore, qui toutes ont été emprisonnées, placées sous surveillance, voire torturées pour des motifs idéologiques. Alya Chammari, épouse d'un député de l'opposition légale, est harcelée par la police et Maître Najib Hosni, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, a été arrêté le 15 juin 1994 et torturé. La Fondation France-Libertés s'inquiète de ce que le Gouvernement tunisien utilise la lutte contre l'intégrisme religieux comme prétexte pour faire taire toute forme d'opposition. Elle demande à la Commission des droits de l'homme de mettre tout en oeuvre pour y remédier.

96. M. SAFA (Organisation arabe des droits de l'homme) dit qu'il est venu tout exprès du Sud-Liban pour dénoncer devant la Commission la situation des détenus libanais dans les prisons israéliennes. En 1995, sous l'effet des pressions internationales, le Comité international de la Croix-Rouge a pu se rendre dans ces prisons et faire état devant l'opinion mondiale des mauvais traitements infligés aux détenus. Mais la situation ne s'est pas améliorée pour autant : les mères ne reconnaissent plus leurs fils, tant ils ont maigri; les fils, rendus amnésiques par les coups ou la dépression, ne reconnaissent plus leur mère. Le médecin des Nations Unies qui a pu se rendre auprès de ces détenus atteste qu'ils sont soumis à des chocs électriques et torturés. Or, les autorités israéliennes ne soignent pas les détenus victimes de sévices ou simplement malades, au mépris de l'article 12 des Conventions de Genève et de toutes les dispositions de la troisième de ces conventions, qui concerne la protection générale des prisonniers de guerre.

97. En fait, les autorités israéliennes considèrent ces détenus comme des otages qui vont croupir en prison sans être traduits en justice. Il faut que la Commission crée à nouveau un mouvement d'opinion internationale et constitue un groupe de visite officiel en mesure de réclamer haut et fort la fermeture de ces prisons, la libération des détenus et la remise au CICR de la dépouille des détenus décédés.

98. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture - AICT) évoque la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement telle qu'elle se pose en République de Corée, au Chili et aux Etats-Unis d'Amérique.

99. En République de Corée, le gouvernement semble s'engager dans la bonne voie, comme l'indique le rapporteur spécial M. Hussain, dans son rapport (E/CN.4/1996/39/Add.1) mais les progrès constatés dans la protection des droits de l'homme demeurent trop timides. Il faut encore que le gouvernement abroge la loi sur la sécurité nationale car celle-ci permet toujours d'incarcérer des individus qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté de pensée et d'expression. Il faut encore qu'il autorise le rapatriement en République démocratique populaire de Corée des anciens prisonniers de guerre incarcérés depuis plus de 30 ans. Il convient de s'alarmer par ailleurs de la violence avec laquelle les autorités de la République de Corée ont réprimé de récentes manifestations de protestation.

100. Au Chili, après six ans de gouvernement démocratique, il y aurait encore 122 prisonniers politiques (101 hommes et 21 femmes), dont la grande majorité sont jugés par des tribunaux militaires, de sorte que, comme il en était sous la dictature, la liberté et la vie même de nombreux Chiliens sont toujours entre les mains des forces armées. Les autorités civiles sont tout particulièrement coupables de laisser ces prisonniers politiques subir des conditions de détention indignes, en l'absence de toute défense juridique. La Commission se doit de rappeler le Gouvernement chilien au strict respect des droits des détenus politiques.

101. Aux Etats-Unis d'Amérique, la situation concrète dément toute prétention de ce pays à jouer le rôle de modèle démocratique. Les Etats-Unis sont en train de devenir un Etat policier où se multiplient les exemples de violence policière et de corruption des services de police. Par ailleurs, bien que les Etats-Unis aient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Administration, à l'échelon fédéral comme à l'échelon des Etats, favorise de plus en plus l'application de la peine de mort et n'hésite pas à contester l'indépendance des instances judiciaires quand celles-ci cherchent à freiner le mouvement. La législation récente supprime en outre quasi totalement la marge de manoeuvre dont disposaient les juges qui pouvaient moduler la peine à prononcer en fonction d'un certain nombre d'éléments propres au cas d'espèce. Il n'est donc pas étonnant que l'effectif de la population carcérale des pénitenciers fédéraux et des Etats s'établisse actuellement à plus de 1 100 000 détenus, compte non tenu des prisons locales qui hébergent près de 500 000 personnes. Le surpeuplement auquel il faut s'attendre va certainement provoquer des émeutes dans les établissements pénitentiaires. La situation s'explique en partie par le traitement que les Etats-Unis réservent à des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre dont les autorités américaines nient l'existence. C'est ainsi que le refus d'abolir la peine de mort fait aujourd'hui de Mumia Abu Jamal le prisonnier politique le plus connu du monde : son exécution a été différée mais sa peine n'est toujours pas commuée.

102. Pour l'AICT, la Commission, en s'abstenant de prendre en considération les violations des droits de l'homme dont certains Etats membres se rendent ainsi coupables, sape les progrès qu'elle est parvenue à enregistrer dans ce domaine au profit de tous.

103. M. CHERIF (Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme - FIDH) fait état des conséquences de la persistance, dans certains pays, de l'état d'exception et du phénomène de l'impunité.

104. En Egypte, les droits de l'homme et les libertés fondamentales restent lettre morte en raison de l'état d'urgence qui sévit depuis 15 ans et en vertu duquel près de 17 000 personnes sont détenues arbitrairement. Dans les prisons comme dans les postes de police, la torture est pratiquée comme une méthode à l'appui d'une politique et, en 1995, 20 détenus au moins sont morts sous la torture ou faute de soins médicaux. En Syrie, l'état d'urgence persiste depuis 1963, consacré par l'omniprésence des procédures extrajudiciaires et la prédominance des lois d'exception. Des milliers de prisonniers d'opinion ont été jugés par le Tribunal de sûreté de l'Etat et 2 700 prisonniers d'opinion restent détenus dans les geôles syriennes. Depuis près de cinq ans, dix militants des droits de l'homme sont détenus pour avoir simplement

revendiqué le droit de former une organisation de défense des droits de l'homme. Au Liban, la liberté d'opinion et d'expression est systématiquement réprimée par le gouvernement au nom de "la préservation de l'ordre public". La mission d'enquête sur les disparus effectués récemment par la FIDH avec d'autres ONG n'a pas même été reçue par les autorités. En Tunisie, la FIDH enregistre des violations systématiques du droit à un procès équitable, du droit à l'intégrité physique, des libertés d'opinion et d'expression et de la liberté de mouvement, et s'inquiète de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violations.

105. Au Pérou, la loi d'amnistie et sa loi interprétative ont érigé l'impunité en politique officielle de l'Etat. La pratique de la torture, les détentions arbitraires persistent, de même que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et aussi les menaces de mort adressées à tous ceux qui s'opposent à ces lois, au premier chef les défenseurs des droits de l'homme, dont les dirigeants de la FIDH. De même, à Sri Lanka, la législation d'exception reste en vigueur. La loi dite de "prévention du terrorisme" donne aux autorités le pouvoir quasi discrétionnaire d'arrêter et de maintenir en détention toute personne raisonnablement soupçonnée d'activités illégales. Certains règlements d'exception sont en contradiction flagrante avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié, par Sri Lanka.

106. Au Vietnam, la FIDH constate que l'impunité règne au profit des auteurs de violations des droits de l'homme. En 1995, les arrestations arbitraires se sont multipliées aux dépens des dissidents de tous bords et les conditions de détention des prisonniers de conscience restent incompatibles avec les normes internationales. Enfin, en Irlande du Nord, la FIDH regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas répondu aux appels que lui ont adressés le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture pour qu'il abroge la législation d'exception. Ce même gouvernement reste passif face aux plaintes dont il est saisi, à l'encontre notamment de membres des forces de sécurité impliqués dans les manoeuvres d'intimidation dirigées contre les avocats de la défense.

107. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) rappelle que les Etats Membres de l'ONU réunis à Vienne lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont réclamé l'abrogation des lois assurant l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme. Cela n'a pas empêché le Pérou d'adopter le 16 juin 1995 une loi d'amnistie en faveur des militaires, des policiers et des civils ayant pris part à de telles violations entre 1980 et 1995, et de la compléter par une loi interprétative empêchant de passer outre à la première loi pour tenter de rétablir la justice et le droit. Le Gouvernement péruvien tourne ainsi en dérision la résolution 1995/38 dans laquelle la Commission a fait obligation aux Etats de procéder "rapidement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances" et de traduire en justice les responsables de disparitions forcées.

108. De même, en Argentine, deux lois d'amnistie, adoptées en 1986 et 1987, exonèrent de leurs crimes les auteurs de 30 000 disparitions et de milliers d'assassinats. Une action pénale engagée en Italie depuis 1983 contre des militaires argentins responsables de la disparition ou de l'exécution sommaire de dizaines de citoyens italiens pendant la dictature se heurte donc désormais au mur de l'impunité édifié par les autorités argentines. La Ligue

internationale pour les droits et la libération des peuples en appelle à la Commission pour qu'elle invite fermement le Gouvernement argentin à collaborer en l'espèce avec les autorités judiciaires italiennes.

109. M. BHAN (Institut international de la paix) constate avec inquiétude que la pratique de la détention illégale de personnes innocentes prend de plus en plus d'extension et s'aggrave même, sous l'effet de la prise d'otages que les groupes terroristes pratiquent aussi de plus en plus souvent. C'est ainsi qu'en 1995 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a dénoncé le meurtre, au Jammu-et-Cachemire, d'un otage norvégien par le groupe Al-Faran, ainsi que les menaces de mort que le même groupe fait peser sur quatre autres otages. Ces derniers ne sont toujours pas libérés. Il est aujourd'hui patent que le groupe Al-Faran, qui réclame la libération de 21 de ses militants arrêtés par les forces de sécurité indiennes, bénéficie du soutien et de l'aide du Pakistan. La Commission ne doit pas hésiter à recommander au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies de sanctionner les pays qui servent de base à des organisations terroristes et mercenaires proclamant sans vergogne dans les médias du pays hôte qu'elles se livrent impunément à des actions violentes contre des pays tiers.

110. Mme KIM (Pax Romana) tient à faire savoir, au nom de Pax Romana et de 14 autres ONG de la région d'Asie et du Pacifique ayant pour vocation de protéger les droits de l'homme, que l'Asie ne garantit plus l'impunité aux auteurs de violations de ces droits depuis que deux anciens présidents de la République de Corée ont été arrêtés et jugés pour corruption et pour leur participation au massacre de Kwangju, en mai 1980. Comme les Philippines avec la chute de Marcos, la République de Corée s'est ainsi engagée sur la voie qui conduit au châtement les responsables de crimes contre l'humanité. On peut donc espérer désormais voir traduits devant le tribunal de l'histoire les responsables du massacre de Tiennamen de 1989, en Chine, ceux du massacre de Santa-Cruz, de 1991, au Timor oriental, ceux des répressions qui ensanglantent la Birmanie depuis 1988, ceux des violations patentes des droits de l'homme en Thaïlande, à Sri Lanka, en Russie.

111. L'impunité était jusqu'à présent, en Asie, étroitement liée à une certaine idéologie de la sécurité nationale à laquelle les grandes puissances - Etats-Unis en République de Corée, Indonésie au Timor oriental, Chine au Tibet par exemple - n'ont pas hésité à sacrifier bien des vies humaines. Il faut espérer que cette pratique abusive de l'impunité cède désormais la place à la démocratie et au respect des droits de l'homme. Les gouvernements d'Asie seraient bien inspirés de chercher à se doter d'un mécanisme leur permettant de demander des comptes, d'établir des responsabilités et de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes déjà anciens.

112. Mme LEEDOM-ACKERMAN (Fédération internationale des PEN Clubs) constate que, dans le monde entier, la législation sur la sécurité nationale et la lutte antiterroriste continuent d'être utilisées à l'encontre d'écrivains et de journalistes qui ne font pourtant qu'exercer leur droit à la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est souvent le manque de précision dans l'interprétation de ce type de législation qui permet de l'utiliser pour réprimer les délits

d'opinion, comme le dénonce très justement le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1996/39/Add.1) au sujet de la loi sur la sécurité nationale encore en vigueur en République de Corée. Il est regrettable que le Rapporteur spécial ait dû différer son voyage en Turquie, où de nombreux écrivains et journalistes sont maintenus en détention en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste parce qu'ils ont évoqué la question kurde dans leurs articles et que le Gouvernement turc s'estime autorisé, par le biais des limitations qu'il est possible d'apporter à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à priver de liberté tous ceux qui menacent l'"unité indivisible de l'Etat". Le Rapporteur spécial devrait aussi demander à se rendre en Syrie, où huit écrivains et journalistes ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, la plupart du temps par la Cour suprême de sûreté de l'Etat, laquelle n'est pas indépendante. Le souci qui anime les Etats de protéger leur sécurité nationale et de lutter contre le terrorisme ne doit pas aller jusqu'à refuser aux citoyens leur droit à la liberté d'expression.

La séance est levée à 20 h 30.
